



Villeneuve Sous Dammartin

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Villeneuve Sous Dammartin,

OBJET :

*Utilisation domaine
public et interdiction de
stationner sur les 2
places de parking à
hauteur du 18 rue des
Primevères*

- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-6,
- **Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 411 – 29 à R 411 – 32
- **Vu** la loi n° 82 – 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- **Vu** l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière,
- **Vu** le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- **Vu** la demande en date du 16 juillet 2025 par laquelle Madame BONNELAIS Aurélie sollicite une prolongation de l'autorisation de stationner un camion sur 2 emplacements définis à hauteur du **18 rue des Primevères** à Villeneuve Sous Dammartin pour procéder au chargement/déchargement de camion entre le **mercredi 16 juillet 2025 et le vendredi 25 juillet 2025 de 8h00 à 18h00**, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement.

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Du jeudi 16 juillet 2025 au vendredi 25 juillet 2025 de 8h à 18h :

Le stationnement sera interdit sur les emplacements définis à hauteur du numéro 18 rue des Primevères à Villeneuve Sous Dammartin, à tout autre véhicule que ceux de Madame BONNELAIS nécessaire au chargement/déchargement

ARTICLE 2 : Du jeudi 16 juillet 2025 au vendredi 25 juillet 2025 de 8h à 18h :

Les camions devront être installés de manière à ne pas faire obstacle à la circulation automobile et piétonne. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et permettre le libre accès aux immeubles

ARTICLE 3 :

La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas d'accident. Madame BONNELAIS sera seule responsable de tout incident ou accident

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra, en cas de nécessité, permettre aux services de sécurité ou d'urgence d'intervenir en déplaçant les véhicules à tout moment.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est périmée de plein droit à partir du 25 juillet 2025 18h.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télésecours citoyen en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telesecours.fr

ARTICLE 7 : Madame le Maire de Villeneuve Sous Dammartin, Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dammartin en Goële, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dammartin
- Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Dammartin,
- Madame BONNELAIS

Pour copie conforme,

Fait à Villeneuve sous Dammartin, le 17 juillet 2025

P/
Le Maire
Isabelle GAUTIER

Laurent Gautier
Adjoint Délégué

